TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

SIXIEME CHAMBRE **AUDIENCE DU 22 OCTOBRE 1996**
Rôle général n° 87/85633/A

Répertoire n° 96 115391

EXEMPT DE DROIT
art. 280 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe
délivré en exécution de l'art. 792 du 1040 du Code Judiciaire.

EN CAUSE :

Madame Nicole **LALOUX**, domiciliée à 4052 Beaufays, route de l'Abbaye, 112

demanderesse comparaissant par Maître BRUSSELMANS loco Maître Alain LEBRUN, Avocat

CONTRE :

1) **LA COMMUNE DE CHAUDFONTAINE**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, établie en la Maison Communale, avenue du Centenaire, 14 à 4053 Embourg

défenderesse originaire comparaissant par Maître BILGINER loco Maître BF. ANDRE, Avocat

2) **LA REGION WALLONNE**, représentée par le Ministre de l'Eau, dont le cabinet est établi Square de Meeus, 45 à 1040 Bruxelles

défenderesse originaire comparaissant par Maître Olivier SCHMITZ, Avocat à 6600 Bastogne, chaussée de Houffalize, 14

ET ENCORE

EN CAUSE :

1) **LA COMMUNE DE CHAUDFONTAINE**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, établi en la Maison Communale, avenue du Centenaire, 14 à 4053 Embourg

demanderesse en intervention et garantie, défenderesse originaire comparaissant par Maître BILGINER loco Maître BF. ANDRE, Avocat

CONTRE :

1) **L'A.I.D.E.**, société coopérative, Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la région liégeoise, dont le siège social est établi à Saint-Nicolas, rue de la Digue, 25

défenderesse en intervention et garantie comparaissant par Maître RENETTE loco Maître RIGAUX, Avocat

---

2) **LA PROVINCE DE LIEGE**, représentée par sa Députation Permanente, ayant ses bureaux place de la République Française, 1 à 4000 Liège

défenderesse en intervention et garantie comparaissant par Maître Claude COLLARD, Avocat

ET ENCORE

EN CAUSE :

2) **LA REGION WALLONNE**, représentée par le Ministre de l'Eau, dont le cabinet est établi Square de Meeus, 45 à 1040 Bruxelles

demanderesse en intervention et garantie, défenderesse originaire comparaissant par Maître Olivier SCHMITZ, Avocat à 6600 Bastogne, chaussée de Houffalize, 14

CONTRE :

LA COMMUNE DE TROOZ, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à la Maison Communale de Forêt-Trooz

défenderesse en intervention et garantie comparaissant par Maître WERA loco Maître J.M. DEFOURNY, Avocat

****

DANS LE DROIT :

Vu le dossier de la procédure en sa forme régulière et notamment:

- la citation introductive d'instance signifiée par Madame Nicole Laloux à la Commune de Chaudfontaine et à la Région Wallonne par exploit des huissiers de justice JP. Delhougne et R. Ginot (de résidence à Bruxelles) en date du 28 août 1987;

- la citation en intervention et garantie signifiée par la Commune de Chaudfontaine à la SC A.I.D.E. et à la Province de Liège par exploit de l'huissier de justice Ph. Malchair en date du 22 janvier 1988;

- la citation en intervention et garantie signifiée par la Région Wallonne à la Commune de Trooz par exploit de l'huissier de justice M. Frippiat en date du 17 février 1995;

- les conclusions prises pour la demanderesse Laloux et déposées au greffe en date des 29 mai 1991, 19 août 1994 ainsi que ses conclusions additionnelles déposées au greffe le 2 février 1996;

- les conclusions prises pour la Commune de Chaudfontaine et déposées au greffe en date du 29 mai 1991;

- les conclusions prises pour la Région Wallonne et déposées au greffe le 3 janvier 1996;

- les conclusions prises pour la SC A.I.D.E. et déposées au greffe les 17 mai 1991 et 10 janvier 1995;

- les conclusions prises pour la Province de Liège et déposées au greffe le 20 mars 1991, les additionnelles déposées au greffe le 5 janvier 1995 et les secondes additionnelles déposées au greffe 29 décembre 1995;

- les conclusions prises pour la Commune de Trooz et déposées au greffe le 3 janvier 1996;

Entendu les parties comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 28 juin 1996;

I. Faits et procédure:

Attendu que Madame Nicole Laloux, propriétaire du bois de l'Abbaye, est propriétaire à ce titre des deux rives du ruisseau La Walthinne sur près d'un kilomètre de son parcours;
Qu'elle assigna le 28 août 1987 devant le Tribunal de première instance -1ère chambre- la Commune de Chaudfontaine et la Région Wallonne, invoquant la pollution de La Walthinne suite à la réalisation d'un réseau d'égouts par la Commune de Chaudfontaine;
Que par cette assignation, elle demandait qu'il soit ordonné aux défendeurs de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, de ne plus autoriser de déversement dans La Walthinne, ni de raccordement individuel tant qu'une station d'épuration n'était pas entrée en service;
Qu'elle postulait en outre la condamnation des défendeurs à des dommages et intérêts;

Attendu qu'à la même date, elle assigna les défendeurs devant le Président du Tribunal de première instance siégeant en référé;
Que par son ordonnance du 23 octobre 1987, le Président

désigna l'expert Monjoie A.;
Que dans son rapport du 28 février 1990, l'expert constata que la réalisation de l'égouttage de La Walthinne et la réalisation du collecteur qui lui est parallèle avaient provoqué la pollution affectant le ruisseau dans la propriété de la demanderesse Laloux Nicole; qu'il constata de surcroît un changement dans le débit du ruisseau entraînant une reprise d'érosion; que la seule solution utile qu'il préconisait consistait en la construction d'une station d'épuration;
Attendu que par son ordonnance du 12 février 1991, le Président du Tribunal de première instance siégeant en référé, estima n'y avoir lieu à référé quant aux deux chefs de demande de Laloux Nicole, à savoir d'ordonner la cessation de tout déversement dans l'attente de la réalisation de la station d'épuration et d'imposer un délai pour cette réalisation;

Attendu que sur requête unilatérale déposée le 10 juin 1993 par Madame Laloux Nicole, le Président du Tribunal de première instance désigna l'expert Descy J.P. afin d'effectuer sur le tronçon de la Walthinne situé dans la propriété de la requérante, toutes constatations pertinentes et tous prélèvements adéquats dans le biotope concerné;

II. Quant à la demande principale:

Attendu qu'actuellement, la demanderesse Laloux Nicole postule la condamnation de la Commune de Chaudfontaine et de la Région Wallonne en paiement de dommages et intérêts principalement sur base de l'article 1382 du Code civil;

Attendu que le Tribunal constate que dès le départ, la demanderesse a attiré l'attention de la Commune de Chaudfontaine sur la pollution qu'allait entraîner la mise en fonctionnement du collecteur avant celle de la station d'épuration -voir les lettres adressées par son époux en date des 21 avril 1986, 7 juillet 1986, 9 août 1986, 23 octobre 1986-;
Qu'en réponse, la Commune décida d'imposer aux riverains l'installation d'une fosse sceptique avec dégraisseur et épurateur, considérant ainsi que le problème temporaire de la pollution dans l'attente de la réalisation de la station d'épuration, trouvait une solution -voir la lettre adressée par le Bourgmestre en date du 21 octobre 1986 au mari de la demanderesse-;
Attendu qu'en se contentant de cette solution sans examen plus approfondi du problème et en procédant néanmoins au déversement des eaux usées dans La Walthinne, la Commune

de Chaudfontaine a commis une faute qui est relation causale nécessaire avec le dommage de la demanderesse;
Que le rapport de l'expert Monjoie a démontré que la réalisation de l'égouttage de la Walthinne et celle du collecteur, ont amené des eaux usées dans la propriété de la demanderesse avec prolifération de bactéries filamenteuses avec une odeur et une couleur caractéristiques d'eau d'égout; qu'il estima que les mesures prises par la Commune étaient inadaptées et inefficaces; que l'effet épurateur des fosses sceptiques était faible, outre le problème du contrôle des mesures imposées; qu'il préconisa comme seule solution efficace la construction d'une station d'épuration comme l'avait demandé la demanderesse;

Attendu par contre que la faute de la Région Wallonne n'est pas démontrée;
Qu'il appert des documents soumis au Tribunal que la Commune de Chaudfontaine n'avait pas demandé à la Région Wallonne de permis de déverser des eaux usées dans «La Walthinne» comme l'impose le Décret Wallon sur la Protection des Eaux de Surface, l'arrêté d'expropriation du 23 juin 1986 dont il est fait état dans les conclusions de la Région Wallonne ne constituant pas, en tout état de cause, une autorisation implicite -l'autorisation et ses conditions sont régies par ledit Décret art. 6 et 9-;
Que les articles 43 et 68 du Décret invoqués par la demanderesse concernent des situations de pollution grave où des mesures urgentes doivent être prises; que sa situation aussi désagréable qu'elle fut, ne s'y apparentait pas;
Qu'il n'est pas démontré que la Région Wallonne ait fait preuve de lenteur fautive dans la prise de décision et la réalisation de la station d'épuration;
Que la demanderesse n'explique pas davantage en quoi les articles 640, 644, 544 du Code civil s'appliquent vis-à-vis de la Région Wallonne;

Attendu que la demanderesse invoque les dommages suivants:

1) perte de terrain attaqué par l'érosion:

Attendu que l'expert Monjoie a constaté lors de son expertise que les travaux litigieux avaient provoqué une augmentation du débit du ruisseau et que ce débit entraînait une reprise d'érosion avec enlèvement des matériaux jadis accumulés; qu'il constata une déstabilisation des bords du ruisseau avec amorce de petits glissements;
que selon l'expert, cette évolution persisterait jusqu'à établissement du nouveau profil d'équilibre et qu'il fallait s'attendre au basculement des arbres implantés

dans les zones proches du ruisseau;

Attendu que le Tribunal constate que la demanderesse ne dépose aucun document démontrant que la reprise de l'érosion lui a effectivement causé un dommage;
Qu'on ne dispose d'aucun renseignement quant à l'évolution des rives après le dépôt du rapport d'expertise précité et notamment quant au basculement d'arbres;
Qu'il n'est pas établi de surcroît que la demanderesse s'adonne à une activité de production forestière;

2) pollution:

Attendu qu'il n'est pas contestable au vu du rapport d'expertise précité que La Walthinne s'écoulant dans la propriété de la demanderesse a été polluée suite aux travaux d'égouttage jusqu'au fonctionnement de la station d'épuration en juin 1993;
Que cette pollution a empêché la demanderesse de jouir pleinement de sa propriété même si celle-ci est étendue; qu'elle est une suite nécessaire de la faute commise par la Commune de Chaudfontaine telle qu'explicitée ci plus-haut;
Que vu la durée de cette pollution -de 1987 à 1993- et son importance -odeur et couleur de l'eau d'égout et prolifération de bactéries filamenteuses-, il sera accordé ex aequo et bono la somme de 200.000 francs;

3) préjudice définitif:

Attendu que l'expert Monjoie a certes relevé dans son rapport que l'épuration n'était jamais totale nonobstant le fonctionnement d'une station d'épuration; qu'il a cependant précisé que l'odeur et la couleur caractéristiques des eaux d'égout de même que la prolifération de bactéries filamenteuses disparaissaient; qu'il pouvait juste subsister de légers désagréments durant certaines périodes notamment de faible débit;

Attendu que ce type de désagréments ne dépasse pas ce qu'un particulier peut devoir supporter dans l'intérêt collectif et ne constitue pas un réel dommage;

Que l'expertise unilatérale de l'expert Descy J.P. n'apporte aucun élément intéressant; qu'elle a été réalisée alors que la station d'épuration venait d'entrer en fonctionnement; qu'il constata une amélioration par rapport au degré de pollution constaté par l'expert Monjoie; que cette amélioration était insuffisante; que cette insuffisance n'était cependant pas déterminante vu

le peu de temps écoulé depuis la mise en fonctionnement;

4) frais de défense:

Attendu qu'ils ne font partie ni du dommage à indemniser, ni des dépens nonobstant l'avis de certains auteurs;

5) expertises du CEBEDEAU:

Attendu qu'il appert des pièces soumises au Tribunal, que ces expertises ont été réalisées de l'accord de la Commune de Chaudfontaine -le prélèvement du 3 juillet 1987 et son analyse ont été même effectués à la demande du Service Juridique de la Commune-;
Que la Commune dont la responsabilité est établie, les prendra en charge;

III. Quant aux autres demandes:

Attendu que la demande incidente de la Région Wallonne contre la Commune de Chaudfontaine introduite par voie de conclusions est recevable et non fondée puisque l'action principale contre la Région Wallonne n'est pas fondée;

Qu'il en est de même de sa citation en intervention forcée contre la commune de Trooz; qu'en sus, aucune faute n'est démontrée à charge de la Commune de Trooz; que seule la Commune de Chaudfontaine était le maître d'oeuvre des travaux d'égouttage;

Que l'action en garantie introduite par voie de conclusions par la Commune de Trooz contre la Commune de Chaudfontaine, la Région Wallonne, l'A.I.D.E. et la Province de Liège sont recevables et non fondées;

Attendu que l'action en intervention et garantie de la Commune de Chaudfontaine introduite par voie de citation contre l'A.I.D.E. et la Province de Liège est recevable et non fondée;

Que la Province de Liège via son service technique provincial avait été chargée de réaliser le projet d'un réseau d'égouttage et d'un collecteur d'épuration des eaux usées; que par la suite c'est l'A.I.D.E. qui fut chargée de la conception et de la réalisation de la station d'épuration ainsi que de la surveillance du collecteur d'épuration;
Que le Tribunal constate que le litige est étranger à la Province; que d'ailleurs, la Commune de Chaudfontaine n'a formulé aucun reproche à son égard; que sa citation

n'expose aucun grief; que des conclusions au fond n'ont jamais été déposées par la Commune;

Qu'en ce qui concerne l'A.I.D.E., elle était entièrement tributaire de la Région Wallonne pour le financement et la réalisation de la station d'épuration;
Qu'aucune faute n'est établie à sa charge; que la commune de Chaudfontaine ne lui en reproche d'ailleurs aucune;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ecartant comme non fondées toutes autres conclusions;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Dit la demande de Madame Laloux Nicole contre la Commune de Chaudfontaine recevable et partiellement fondée;

Condamne la Commune de Chaudfontaine, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, à lui verser la somme de **200.000 francs** à majorer des intérêts compensatoires au taux de 5% depuis la date du 1er juillet 1993 jusqu'au jour du présent jugement, et des intérêts moratoires au taux légal depuis le présent jugement jusqu'au complet paiement;

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution vu l'ancienneté du litige;

La condamne aux frais et dépens liquidés dans le chef de la demanderesse à:

- citation en référé	4.255 frs
- citation au fond	7.185 frs
- analyses CEBEDEAU	21.761 frs
- expertise Monjoie	134.710 frs
- indemnité de procédure référé	7.200 frs
- indemnité de procédure expertise	1.900 frs
- indemnité de procédure sur réouverture des débats	1.900 frs
- indemnité de procédure au fond	11.400 frs

Dit la demande de Laloux Nicole contre la Région Wallonne recevable et non fondée:

Condamne Madame Laloux Nicole aux dépens liquidés dans le

chef de la Région Wallonne à:
- indemnité de procédure 7.200 frs
- indemnité de procédure sur réouverture des débats 1.900 frs
- indemnité de procédure expertise 1.900 frs
- indemnité de procédure au fond 12.000 frs

Délaisse à Madame Laloux Nicole les frais de l'expertise unilatérale confiée à Monsieur Descy, cette expertise s'étant avérée inutile - elle n'a apporté aucun élément neuf ou déterminant-;

Dit la demande de la Région Wallonne contre la Commune de Chaudfontaine recevable et non fondée;

Dit l'action en intervention forcée de la Région Wallonne contre la Commune de Trooz recevable et non fondée:
Lui en délaisse les dépens liquidés dans le chef de la citée représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins à:
- indemnité de procédure référé 8.000 frs
- indemnité de procédure expertise 2.000 frs
- indemnité de procédure au fond 12.000 frs

Dit l'action en garantie de la Commune de Trooz contre la Commune de Chaudfontaine, la Région Wallonne, l'A.I.D.E. et la Province de Liège recevable et non fondée;

Dit l'action en intervention et garantie de la Commune de Chaudfontaine contre l'A.I.D.E. et la Province de Liège recevable et non fondée;

Condamne la Commune de Chaudfontaine, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, aux dépens liquidés dans le chef de la Province de Liège, représentée par la Députation Permanente à:
- indemnité de procédure référé 8.000 frs
- indemnité de procédure expertise 2.000 frs
- indemnité de procédure sur réouverture des débats 2.000 frs
- indemnité de procédure au fond 12.000 frs

et liquidés dans le chef de l'A.I.D.E. à:
- indemnité de procédure référé 7.800 frs
- indemnité de procédure expertise 1.950 frs
- indemnité de procédure sur réouverture des débats 1.950 frs
- indemnité de procédure au fond 11.700 frs

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

SIXIEME CHAMBRE **AUDIENCE DU 22 OCTOBRE 1996**
Rôle général n° 87/85633/A

Prononcé en français à l'audience publique de la SIXIEME chambre du Tribunal de première instance séant à Liège, le VINGT-DEUX OCTOBRE MIL NEUF CENT NONANTE-SIX, où étaient présentes:
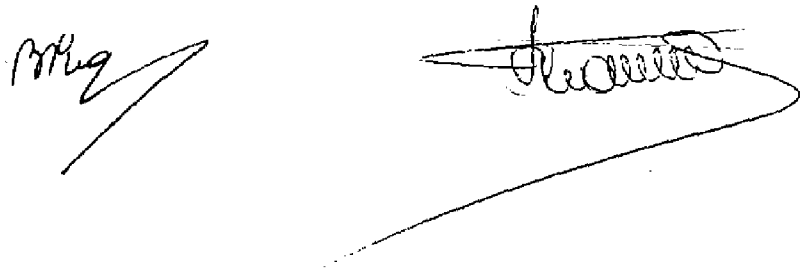
Madame Bernadette PRIGNON, Vice-Président, Juge unique,
Madame Francine LEDENT, Greffier.